

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOL		Envoyé en préfecture le 17/12/2025 Reçu en préfecture le 17/12/2025 Publié le ID : 033-895134674-20251216-20250408-DE
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/08	Délibération Berger Levisault

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar (en Visioconférence), Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemin ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Était absente :

Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00



Conseil d'Administration du 16 décembre 2025

N° 2025/04/08

Délibération d'admission en non-valeur

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre exécutoire qui matérialise ses droits. La prise en charge de ce titre par le comptable, après exercice de ses contrôles, marque l'entrée du titre en comptabilité et le point de départ de l'action en recouvrement.

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès de l'usager du service, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Les articles 192 et 193 du décret sur la gestion budgétaire et comptable publique précisent que le recouvrement des créances comporte une phase amiable suivie d'une phase contentieuse en cas de non-paiement. Ainsi, en l'absence de paiement à l'issue de la phase amiable, des poursuites contentieuses sont diligentées par l'Agent comptable.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable ou éteinte.

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, « parti sans laisser d'adresse » décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement autorisé...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ultérieurement.
- Par contre, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal judiciaire, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation),

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'établissement personnel avec liquidation judiciaire (art 332-9 du code de la consommation).

Par ailleurs le comptable public a la possibilité de demander à l'ordonnateur l'annulation de créances « prescrites ». Il s'agit de créances dont le délai de prescription (4 ans à partir de la date de prise en charge du titre de recette) est expiré et la prescription acquise, emportant pour le débiteur extinction de son obligation de payer. En conséquence, les créances prescrites deviennent une charge définitive pour la collectivité.

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget de la Régie.

Conformément à la convention de recouvrement, il vous est proposé d'accepter le passage en non-valeur de dettes qui répondent aux critères d'irrecouvrabilité arrêtés pour un montant total de 367 887,98 € détaillés comme suit :

- Au titre de l'extinction des créances : 198 999,56 €
- Au titre de l'irrecouvrabilité : 168 888,42 €

Conformément à la convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux au sein de la Régie de l'Eau, la présentation par typologie de dettes est donnée en annexe 1

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT portant le seuil de mise en recouvrement des créances de 5 à 15 euros,

VU l'instruction codificatrice NOR ECO2511665J du 15/04/2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-25-0013 du 15 avril 2025.

VU le budget de la Régie 2025

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que les sommes dont il s'agit entrent dans les critères d'admission en non-valeur définis

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 033-895134674-20251216-20250408-DE



Article 1 : d'admettre en non-valeur, les créances telles que détaillées en annexe 1 et conformément à la délibération sur les conditions de recouvrement des produits locaux au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour un montant total de facturation s'élevant à 367 887,98 €.

Article 2 : de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte